

254-10-2016

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

**RÈGLEMENT N°606**  
**RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS**

ATTENDU le danger associé aux feux extérieurs;

ATTENDU QUE les coûts d'intervention du Service des incendies sont importants;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 8 août 2016 par le conseiller M. ÉRIC PROVENCHER;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par M. DOUGLAS BEARD  
Appuyé par M. SIMON LAUZIÈRE

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1 – PREAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – DEFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente : Le directeur du Service des incendies de Saint-Félix-de-Kingsey, les pompiers du Service des incendies de Saint-Félix-de-Kingsey ainsi que tout employé municipal.

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

Feux d'artifice en vente contrôlée :	Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).
Feux d'artifice en vente libre :	Une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.
Périmètre d'urbanisation :	Périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond, en y ajoutant les zones de consolidation décrite en annexe 1 du présent règlement.
Service incendie :	Le Service des incendies de Saint-Félix-de-Kingsey.
Pyrotechnie intérieure :	L'usage d'une ou plusieurs pièces pyrotechniques offertes en vente libre ou contrôlée aux fins d'usage à l'intérieur d'un bâtiment.
SOPFEU :	Société de protection des forêts contre le feu.

### **ARTICLE 3 – POUVOIRS**

L'autorité compétente ainsi que les agents de la Sûreté du Québec peuvent, en tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la Municipalité lorsque la situation le requiert.

### **ARTICLE 4 – FEU EN PLEIN AIR**

#### 4.1 Interdictions

Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet de la Municipalité émis en conformité avec les règlements municipaux en vigueur ou de la SOPFEU, le cas échéant.

#### 4.2 Les feux en plein air pour les immeubles situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Sont autorisés les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité tel qu'il est mentionné sur le plan d'urbanisme de la municipalité.

Malgré ce qui précède, il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, ou d'activités prévues et autorisées par les lois et règlements du Québec. Il est également interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets de démolition ou le bois qui a été traité comme prescrit par le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., c. Q2r20).

#### 4.3 Les feux en plein air sans permis pour les immeubles

Aucun permis n'est requis pour les feux en plein air pour les immeubles situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 4.3.1 La superficie maximale autorisée est de 0,8 mètre carré;
- 4.3.2 La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 1 mètre;
- 4.3.3 Le feu doit être situé à une distance qui ne peut être inférieure à 10 mètres de tout bâtiment, de la forêt, d'un boisé, de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.
- 4.3.4 Les feux extérieurs sont réalisés sur une plage de sable et ceinturés de pierre ou les feux extérieurs sont réalisés dans un contenant en métal ou un cylindre de béton sur fond de sable;
- 4.3.5 Un seul emplacement par immeuble peut être utilisé;

#### 4.4 Conditions d'exercice

Le détenteur d'un permis de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- 4.4.1 Avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2,5 mètres et sur une superficie maximale de 25 mètres carrés, tout en respectant une marge de dégagement entre lesdits tas et d'un boisé d'au moins 15 mètres;
- 4.4.2 Demeurer à proximité du site de brûlage et garder le plein contrôle du brasier jusqu'à l'extinction complète du feu ou nommer une personne raisonnable à cet effet;
- 4.4.3 Avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que tuyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
- 4.4.4 N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, déchets de construction ou autres, ordures, produits dangereux ou polluants ou tous autres produits dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;

- 4.4.5 N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- 4.4.6 N'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles ou de toutes autres matières végétales avant le lever du soleil ni après le coucher du soleil;
- 4.4.7 N'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses vitesse du vent maximale permise : 20 kilomètres par heure et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés ou les bâtiments;
- 4.4.8 N'effectuer aucun brûlage lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé selon la SOPFEU
- 4.4.9 S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

#### 4.5 Suspension

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent règlement doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, auprès de la SOPFEU, par téléphone ou sur leur site internet, afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y avait interdiction, ce permis serait automatiquement suspendu.

#### 4.6 Fumée

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

#### 4.7 Feu de joie

##### 4.7.1 Autorisation et permis

Les feux de joie sont autorisés uniquement aux conditions suivantes :

- 4.7.1.1 Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire;
- 4.7.1.2 L'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès de l'autorité compétente et s'engage à en respecter toutes les conditions.

##### 4.7.2 Conditions d'obtention du permis

Le directeur du Service des incendies de Saint-Félix-de-Kingsey ou son remplaçant délivre un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 4.7.2.1 L'assemblage des matières combustibles ne doit pas atteindre plus de 2 mètres de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder 4 mètres de diamètre;
- 4.7.2.2 La vitesse du vent n'excède pas 20 kilomètres par heure;
- 4.7.2.3 Aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc ne doit être utilisé;
- 4.7.2.4 Les lieux doivent être aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service incendie;
- 4.7.2.5 Le requérant doit être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et doit démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation selon laquelle le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

#### 4.7.3 Validité

Le permis émis par le directeur du Service des incendies de Saint-Félix-de-Kingsey ou son remplaçant pour un feu de joie n'est valide que pour l'organisme ou le mandataire qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable.

### ARTICLE 5 – FEU DE FOYER EXTERIEUR DANS LE PERIMETRE D'URBANISATION

#### 5.1 Dispositions générales

Seuls les feux de foyer extérieurs sont permis, sous réserve des dispositions prévues dans la présente section, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

#### 5.2 Exclusion

Les articles 5.1, 5.3 et 5.4 ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue.

#### 5.3 Structure du foyer

Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

La structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou en métal résistant à la chaleur;

L'âtre du foyer ne peut excéder 75 centimètres de largeur, par 75 centimètres de hauteur, par 75 centimètres de profondeur;

Tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas 180 centimètres et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles ou d'un chapeau;

Le foyer doit être situé à au moins 3,5 mètres de toute construction, matière combustible ou boisé et à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété.

#### 5.4 Utilisation des foyers extérieurs

5.4.1 Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

5.4.1.1 Seul le bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature, peut être utilisé comme matière combustible;

5.4.1.2 Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;

5.4.1.3 Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;

5.4.1.4 Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y a sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

5.4.2 Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

### ARTICLE 6– PIÈCES PYROTECHNIQUES

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée est interdite sauf si un permis est délivré à cet effet par le directeur du Service des incendies de Saint-Félix-de-Kingsey ou son remplaçant.

#### 6.1 Conditions à l'obtention d'un permis de feux d'artifice en vente libre

6.1.1 Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de 6 mètres de tout bâtiment, dans un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

6.1.2 Les pièces pyrotechniques en vente libre sont interdites sur les emplacements publics de la municipalité.

6.1.3 L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.

6.1.4 Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert.

6.1.5 L'utilisation de feux d'artifice doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques.

## 6.2 Conditions d'obtention d'un permis de feux d'artifice en vente contrôlée

Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est accordé uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

6.2.1 La demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence;

6.2.2 Lorsque le feu d'artifice est réalisé, le requérant fait parvenir, au moins deux semaines avant la date prévue du spectacle, à l'autorité compétente, les documents requis soient preuves d'assurance, cartes d'artificier et demande d'achat de pièces pyrotechniques, accompagnés d'un plan de la localisation des pièces pyrotechniques;

6.2.3 Le Service des incendies de Saint-Félix-de-Kingsey est autorisé à être présent lors de l'exécution du feu d'artifice.

## 6.3 Obligations du détenteur

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

6.3.1 Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la Classe I seulement;

6.3.2 S'assurer qu'un équipement approprié est sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;

6.3.3 Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);

6.3.4 Utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par l'autorité compétente;

6.3.5 Être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un tir de pièces pyrotechniques en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance par une attestation à cet effet ou autrement.

#### 6.4 Pyrotechnie intérieure

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite auprès du directeur du Service des incendies ou de son remplaçant et qu'un permis est délivré à cet effet.

Les conditions à l'obtention d'un permis de pyrotechnie intérieure sont :

- 6.4.1 Que le requérant est un artificier qualifié;
- 6.4.2 Que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
- 6.4.3 Que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
- 6.4.4 Que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont conformes aux codes du bâtiment et de prévention incendie adoptés;
- 6.4.5 Que les équipements d'extinction sont conformes aux directives de l'autorité compétente;
- 6.4.6 Que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par le calcul de la capacité de la salle;
- 6.4.7 Que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traitée pour les rendre incombustible.

### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PENALES**

#### 7.1 Délivrance des constats d'infraction

L'autorité compétente ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec peuvent délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

#### 7.2 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

L'amende est portée au double pour une récidive.

Les frais de la poursuite sont en sus.



Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

<b>ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR</b>
--------------------------------------

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, et abroge tout autre règlement antérieur ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

Adopté ce 3 octobre 2016.

---

Thérèse Francoeur  
Mairesse

---

Heidi Bédard  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION  
ADOPTION  
PUBLICATION

8 août 2016  
3 octobre 2016  
4 octobre 2016